

MARCHÉ PUBLIC À PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA)

FOURNITURE D'EAU EN BOUTEILLE POUR LE PERSONNEL

Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte (CSSM)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

Type : Marché à bons de commande

Procédure : Marché à procédure adaptée (MAPA)

Fondement : articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la commande publique

Durée du marché : 1 an, non reconductible

Montant estimatif : 139 000 € HT

Table des matières

Article 1 – Objet du marché.....	3
Article 2 – Nature, forme et durée du marché	3
Article 3 – Caractéristiques techniques du produit	3
3.1 Qualité et équivalence.....	3
3.2 Conditionnement.....	3
Article 4 – Quantités et estimation des besoins	3
Article 5 – Modalités et fréquence de livraison	4
5.1 Bon de commande.....	4
5.2 Lieu et conditions de livraison	4
5.3 Délai et créneau de livraison	4
Article 6 – Continuité et non-rupture d'approvisionnement	4
6.1 Obligations du titulaire	4
6.2 Conséquences d'une rupture.....	5
Article 7 – Récupération des palettes et des emballages.....	5
Article 8 – Conditions de stockage et d'hygiène	5
Article 9 – Contrôle de conformité et traçabilité	5
Article 10 – Prix et facturation	5
Article 11 – Pénalités	6
Article 12 – Durée et résiliation du marché.....	6
Article 13 – Pièces contractuelles	6

Article 1 – Objet du marché

Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) a pour objet de définir les conditions techniques, quantitatives et administratives dans lesquelles le titulaire assurera la fourniture d'eau en bouteille destinée à l'ensemble du personnel de la CSSM, soit un effectif de référence de 400 agents.

Le marché porte sur la fourniture, la livraison, ainsi que la reprise des emballages et supports de conditionnement (palettes) associés à cette fourniture, dans les conditions décrites au présent document.

Article 2 – Nature, forme et durée du marché

Le marché est un marché à bons de commande, passé selon la procédure adaptée (MAPA), conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la commande publique, le montant estimé du besoin étant inférieur aux seuils de procédure formalisée.

Il s'agit d'un marché ordinaire à prix unitaires, conclu pour une durée ferme de douze (12) mois à compter de sa notification, non reconductible. Aucune reconduction, tacite ou expresse, n'est prévue.

Le montant estimatif du marché est fixé à 139 000 € HT pour la durée totale du marché. Ce montant constitue une estimation maximale et n'engage pas l'acheteur sur un volume de commandes garanti ; seules les quantités effectivement commandées par bons de commande seront rémunérées.

Article 3 – Caractéristiques techniques du produit

La fourniture porte sur de l'eau conditionnée en bouteilles individuelles de 1,5 litre , regroupées en packs, destinée à la consommation du personnel.

3.1 Qualité et équivalence

L'eau proposée devra être d'une qualité au moins équivalente, s'agissant notamment :

- De la nature de l'eau (eau de source) ;
- De sa composition physico-chimique (résidu sec 163mg/L, minéralisation modérée, calcium 10,2mg/L, magnésium 13,1 mg/L, Bicarbonate 124,4mg/L, Chlorures 5,0mg/L, Nitrates <1,0mg/L) ;
- De ses qualités organoleptiques (goût neutre, absence d'odeur) ;
- De sa conformité aux normes sanitaires en vigueur (Code de la santé publique, réglementation relative aux eaux conditionnées).

Le candidat devra impérativement joindre à son offre la fiche technique et le bulletin d'analyse de l'eau proposée, permettant une comparaison objective avec les caractéristiques citées ci-dessus, prise comme référence de qualité minimale attendue. En cas de proposition d'une composition physico-chimique différente, l'équivalence devra être démontrée par le candidat et pourra faire l'objet d'une dégustation ou d'une analyse contradictoire à la demande de l'acheteur.

3.2 Conditionnement

L'eau devra être conditionnée en bouteilles de 1,5 litre regroupées en packs. Le nombre de bouteilles par pack devra être précisé par le candidat dans son offre.

Chaque bouteille devra comporter un étiquetage lisible mentionnant la date d'embouteillage, la date limite de consommation, la composition de l'eau et le lieu de captage.

Article 4 – Quantités et estimation des besoins

La dotation de référence est fixée à un (1) pack d'eau de 1,5 L par agent et par semaine, pour un effectif de 400 agents, soit une estimation théorique annuelle d'environ 20 800 packs (400 agents × 1 pack × 52 semaines).

Paramètre	Valeur	Unité	Observation
Effectif bénéficiaire	400	Agents	Effectif de référence
Dotation individuelle	1	Pack 1,5 L / agent / semaine	Préférence eau de source
Périodicité de livraison	1	Livraison / mois	Cf. Article 5
Estimation annuelle	≈ 20 800	Packs / an	400 x 1 x 52 semaines (base théorique)
Montant estimé du marché	139 000	€ HT / an	Montant maximum estimatif, non garanti

Ces quantités sont données à titre indicatif et ne constituent pas un engagement ferme de l'acheteur. Les commandes seront passées par bons de commande mensuels, en fonction de l'effectif réel et des besoins constatés, dans la limite du montant maximum du marché fixé à 139 000 € HT.

Article 5 – Modalités et fréquence de livraison

La fourniture d'eau sera livrée selon une périodicité mensuelle, à raison d'une livraison par mois couvrant les besoins du mois considéré, sur le ou les sites désignés par l'acheteur.

5.1 Bon de commande

Chaque livraison mensuelle fera l'objet d'un bon de commande adressé au titulaire au moins 7 jours ouvrés avant la date de livraison souhaitée, précisant les quantités et le ou les lieux de livraison.

5.2 Lieu et conditions de livraison

La livraison s'effectuera à l'adresse du site de la CSSM, en zone de stockage dédiée, aux jours et horaires convenus entre les parties. Le titulaire est responsable de l'acheminement jusqu'au point de livraison désigné, y compris le déchargement.

Le lieu de livraison est :

Route Nationale 1, Centre Kinga Kawéni
97600 - Mamoudzou

5.3 Délai et créneau de livraison

Le titulaire s'engage à livrer dans un délai maximum de 5 jours ouvrés suivant la réception du bon de commande, sauf accord contraire des parties sur un créneau différent.

Les livraisons sont à effectuer le lundi ou mercredi entre 8h30 et 11h00.

Si le jour de livraison est un jour férié, il convient de livrer le jour ouvrable avant le férié concerné.

Article 6 – Continuité et non-rupture d'approvisionnement

Le titulaire est tenu à une obligation de continuité de service. En aucun cas la fourniture d'eau au personnel ne pourra être interrompue, quelle qu'en soit la cause (rupture de stock, difficulté logistique, défaillance d'un sous-traitant, etc.) sauf en cas de force majeure.

6.1 Obligations du titulaire

- Maintenir un stock de sécurité suffisant pour couvrir au minimum 4 semaines de consommation ;
- Informer sans délai l'acheteur de tout risque de rupture d'approvisionnement, dès qu'il en a connaissance ;
- Proposer, en cas de risque avéré de rupture, une solution de substitution (marque équivalente, fournisseur de secours, livraison anticipée) garantissant une qualité d'eau au moins équivalente à celle définie à l'article 3 ;
- Assurer, en cas de force majeure, une livraison de dépannage dans un délai maximum de 48 heures suivant l'alerte.

6.2 Conséquences d'une rupture

Toute rupture de fourniture imputable au titulaire et non résolue dans les délais fixés ci-dessus pourra donner lieu à l'application de pénalités dans les conditions prévues à l'article 11, ainsi qu'à la résiliation du marché aux torts du titulaire en cas de manquements répétés ou de rupture prolongée.

Article 7 – Récupération des palettes et des emballages

Le titulaire assure la reprise systématique des palettes et supports de conditionnement (housses, films, intercalaires) utilisés pour le transport de l'eau, dans un objectif de limitation des déchets sur les sites de l'acheteur.

- Les palettes vides ou consignées seront reprises par le titulaire à l'occasion de la livraison suivante, ou selon une fréquence à convenir n'excédant pas un mois ;
- Le titulaire précisera dans son offre les modalités de gestion des palettes (palettes consignées, palettes perdues récupérées à titre gracieux, etc.) et, le cas échéant, le montant de la consigne ;
- L'acheteur s'engage à stocker les palettes vides dans un espace accessible dans l'attente de leur reprise ;
- Aucun coût de reprise ou d'enlèvement des palettes ne pourra être facturé à l'acheteur, sauf stipulation contraire expressément acceptée.

Article 8 – Conditions de stockage et d'hygiène

Le titulaire s'assure que les conditions de transport et de manutention respectent la chaîne de conservation de l'eau (absence d'exposition prolongée au soleil ou à la chaleur, manutention évitant tout choc ou détérioration des emballages).

L'acheteur s'engage, de son côté, à stocker les packs livrés dans un local approprié, à l'abri de la lumière directe et de fortes variations de température, dans l'attente de leur distribution.

Article 9 – Contrôle de conformité et traçabilité

Le titulaire fournit, à chaque livraison ou sur demande, les documents de traçabilité permettant de vérifier la conformité de l'eau livrée (numéro de lot, date d'embouteillage, bulletin d'analyse) ainsi qu'un certificat annuel de conformité sanitaire.

L'acheteur se réserve le droit de faire procéder, à ses frais, à des analyses inopinées de contrôle. En cas de non-conformité constatée, le titulaire procède, à ses frais, au remplacement immédiat des produits concernés.

Article 10 – Prix et facturation

Les prix sont proposés par le candidat sous la forme d'un prix unitaire hors taxes par pack livré, incluant la fourniture, le transport, la livraison et la reprise des palettes. Les prix sont réputés fermes pendant toute la durée du marché, celui-ci n'étant pas reconductible.

La facturation est établie mensuellement, sur la base des quantités effectivement livrées, et adressée à l'acheteur accompagnée du bon de livraison correspondant. Les factures doivent être transmises sur chorus.

Le règlement intervient conformément aux délais légaux de paiement applicables aux marchés publics.

Article 11 – Pénalités

En cas de retard de livraison non justifié, de livraison incomplète, de non-conformité de la qualité de l'eau livrée ou de rupture d'approvisionnement imputable au titulaire, il sera fait application de pénalités journalières fixées à 50 € par jour de retard ou de manquement constaté, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6.2 relatives à la résiliation.

Article 12 – Durée et résiliation du marché

Le marché prend effet à compter de sa notification et pour une durée ferme de douze (12) mois, sans possibilité de reconduction. Il peut être résilié dans les conditions prévues par le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) applicable, notamment en cas de manquement grave du titulaire à ses obligations, en particulier en matière de continuité de fourniture ou de qualité de l'eau livrée.

Article 13 – Pièces contractuelles

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) ;
- L'offre technique et financière du titulaire, notamment la fiche technique et le bulletin d'analyse de l'eau proposée.